

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux d'entretien des chemins communaux dans le chemin de la Cavette et chemin de la Gruerie à Longperrier, du 22 juin 2026 au 6 juillet 2026 par la société ENERGIE TP.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** la demande d'arrêté de police du 19 juin 2026, de l'entreprise **ENERGIE TP**, sise TSA 70011 SOGELINK 69134 Dardilly Cedex, pour des travaux d'entretien des chemins communaux dans le chemin de la Cavette et le chemin de la Gruerie à Longperrier, représenté par Monsieur BURELLE Benoit.
- **Considérant** les travaux d'entretien des chemins communaux qui vont être réalisés dans le chemin de la Cavette et le chemin de la Gruerie à Longperrier par l'entreprise **ENERGIE TP**, du 22 juin 2026 au 6 juillet 2026.
- **Considérant** les travaux d'entretien des chemins communaux qui vont être réalisées du 22 juin 2026 au 6 juillet 2026 dans le chemin de la Cavette et le chemin de la Gruerie à Longperrier par l'entreprise **ENERGIE TP**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 juin 2026 au 6 juillet 2026, l'entreprise **ENERGIE TP** est autorisée à procéder à l'entretien des chemins communaux dans le chemin de la Cavette et le chemin de la Gruerie à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur.
- La vitesse sera limitée à 30Km/heure,
- Le stationnement et la circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Les deux sens de la circulation seront concernés.
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des habitants. L'entreprise **ENERGIE TP** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies

ARTICLE 4 : La société **ENERGIE TP** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : L'entreprise **ENERGIE TP** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend les signalisations de chantier, celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **ENERGIE TP** et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **ENERGIE TP** sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Monsieur BURELLE Benoit de la société Energie TP

Fait à LONGPERRIER, le 22/06/2026

Madame le Maire
RONGIONE Florence



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.